

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 28 août 2025

ARRÈTE N° 2025-08-28

OBJET : Arrêté municipal autorisant à titre temporaire la vente de boissons alcoolisées de groupe 3 dans l'enceinte sportive du stade Armand Cesari le samedi 30 août 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3321-1, L.3335-4 et L.3335-5 ;

VU la demande formulée le 27/08/2025 par l'Association Sporting Club Bastiais relative à la vente de boissons du groupe 3 dans l'enceinte sportive Armand Cesari à l'occasion de la rencontre de Ligue 2 SC Bastia-GUINGAMP prévue le 30 août 2025 à 14 heures ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les conditions prévues par le Code de la santé publique, et notamment la limitation à dix autorisations annuelles par association sportive agréée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de vente et de consommation des boissons alcoolisées afin d'assurer l'ordre public et la sécurité des spectateurs ;

ARRÈTE

Article 1 - À titre dérogatoire, l'Association sportive SC Bastiais est autorisée à vendre et distribuer des boissons du groupe 3 (au sens de l'article L.3321-1 du Code de la santé publique) au sein du stade Armand Cesari, sis Route du Stade – 20600 Furiani, le 30/08/2025, de 12h00 à 16h00.

Article 2 - La présente autorisation est strictement limitée à la durée de la manifestation sportive susmentionnée.

Article 3 - Les boissons doivent être servies uniquement dans des contenants en plastique ou en carton, à l'exclusion de tout verre ou bouteille en verre.

Article 4 - La vente et la consommation des boissons alcoolisées sont interdites en dehors des zones et horaires prévus par le présent arrêté.

.../...

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 28 août 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001200-20250829-A28082025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/08/2025

Suite
Arrêté du Maire n° 2025-08-28

Article 5 - L'Association sportive bénéficiaire est responsable du respect des règles de sécurité et de la mise en place d'un dispositif de surveillance adapté.

Article 6 - Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice de poursuites pénales.

Article 7 - Monsieur le Maire de la Commune de Furiani et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Johan Luiggi, Président de l'association "Sporting Club Bastiais".

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI

